

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 1029)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Les auxiliaires médicaux relevant des titres I^{er} à VII du présent livre peuvent exercer en pratique avancée sous l'appellation de Profession médicale intermédiaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de cette proposition s'appuie sur le Ségur de la santé, qui prévoyait la création d'une Profession médicale intermédiaire.

Cependant, une proposition de loi déposée en octobre à ce sujet a suscité une vive opposition de la part des médecins, et la majorité estime désormais qu'il est urgent de temporiser.

Dans ce contexte, l'appellation devient essentielle pour la mise en place administrative de la profession d'infirmier en pratique avancée. Néanmoins, cela n'implique pas la création d'un Ordre spécifique, un collège IPA au sein de l'Ordre des Infirmiers pouvant suffire.

Cette modification est notamment recommandée par l'observatoire santé et innovation de l'institut sapiens dans le cadre de sa contribution⁹ au débat sur la loi infirmière.